

ressentent désormais le besoin de leur donner une reconnaissance symbolique». Mais les codes n'ont pas suffi; il a fallu également mettre sur pied des institutions internationales afin de les mettre en pratique.

En 1945, l'adoption de la Charte des Nations Unies enchâssait les droits de la personne tant comme un objectif fondamental de l'organisation que comme une obligation universelle. Aux termes de l'article 55 de la Charte, les Nations Unies s'engagent à promouvoir «le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion». L'article 56 oblige les membres «à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation» pour parvenir à ces fins.

En 1946, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a été fondée, suivie en 1948 par l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une déclaration fondamentale - quoique non exécutoire - des principes qui sous-tendent les droits et libertés de la personne. Sont venues ensuite la Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide et deux conventions distinctes sur les droits de la personne - l'une portant sur les droits politiques et civils, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels (les deux ayant été adoptées par les Nations Unies en 1966).

Il existe donc un solide précédent international (et, ce qui importe le plus pour les pays du Pacifique Nord, un précédent antérieur à la CSCE) en ce qui concerne la discussion des droits de la personne dans un cadre multilatéral. (Plus récemment, cette question a été l'objet d'échanges au sein du Commonwealth, de l'OEA et de la Francophonie.) Dans un premier temps, il faudrait limiter les discussions aux questions qui font l'unanimité parmi les pays du Pacifique Nord, en évitant les questions nébuleuses touchant, pour reprendre les paroles d'un universitaire ayant participé au colloque de Victoria, à «l'empiétement culturel», en faveur des communications et des échanges «interpersonnels» ainsi que de l'interaction culturelle.

Il semblerait préférable d'aborder séparément les questions des droits de la personne et les questions environnementales dans le cadre du DSCPN et de placer au premier rang des priorités les échanges en matière d'environnement. Ceci éviterait de donner l'impression de créer une «troisième corbeille» qui mènerait à l'imposition d'un programme inspiré de la CSCE au Pacifique Nord. Les droits de la personne constituent une question légitime à aborder dans le cadre du DSCPN et, comme il a été démontré, il existe des précédents et des mécanismes qui permettraient un échange multilatéral, à l'échelle sous-régionale, sur cette question.

### III Considérations géographiques et approche à deux volets

Aux fins du présent document, on reconnaît que la zone Asie-Pacifique comprend quatre sous-régions. Il existe des mécanismes de consultation en Asie du Sud, soit l'Association sud-asiatique de coopération régionale (la SAARC, dont on reconnaît les défauts); en Asie du Sud-Est, soit l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (l'ANASE),